

# LADOM

L'Agence De l'Outre-mer  
pour la Mobilité

## DECISION DG/2019/3 portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu les articles L 1803-10 à L 1803-16 portant section 2 « Agence de l'Outre-mer pour la mobilité » du code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'Etablissement public administratif dénommé Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM), et notamment son article R. 1803-27,

Vu le décret du 25 février 2019 portant renouvellement de Monsieur Florus NESTAR en qualité de Directeur général de l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019

### DECIDE

**Art.1** : Délégation est donnée à Monsieur pierre COLLIOT, secrétaire générale, à l'effet de signer et/ou de viser les actes suivants :

- les bons de commande relatifs aux billets d'avion et de train dans le cadre de l'Aide à la Continuité Territoriale (ACT), du Passeport Mobilité Etudes (PME) et des déplacements des agents de LADOM,
- les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dans la limite de 15 000 € HT,
- les demandes de paiement relatives aux versements portant sur les frais généraux et les organismes de formation dans la limite de 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives au remboursement des étudiants dans le cadre du Passeport pour la Mobilité des Etudes (PME) dans la limite de 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux transports dans le cadre du Passeport pour la Mobilité des Etudes (PME) de l'Aide à la Continuité Territoriale (ACT), du Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP) et des missions du personnel, dans la limite de 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux dépenses dans le cadre de la continuité funéraire (FUN) dans la limite de 15 000 € TTC par demande de paiement,
- les demandes de paiement relatives aux notes de frais des agents de LADOM,
- la certification du service fait et des pièces justificatives des dépenses dans la limite de 15 000 € TTC,

- les certificats administratifs

**Art.2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

**Art.3** : La présente décision abroge la décision DG/2019/2

**Art.4** : Cette décision prend effet à compter du 26 juin 2019.

A Paris, le *26 juin 2019.*

Le Directeur général

Florus NESTAR



Le délégué

Pierre COLLIOT

